



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Contrôle périodique des sorbonnes, hottes, bras articulés (BOA), armoires ventilées, postes de sécurité microbiologique et hotte à flux laminaire de l'université de Haute Alsace

Université de Haute Alsace
2 Rue des Frères Lumière
68093 MULHOUSE CEDEX

SOMMAIRE

1 - Objet du contrat.....	3
2 - Décomposition du contrat	3
2.1 - Allotissement.....	3
2.2 - Forme du contrat.....	3
2.3 -Pièces contractuelles	4
3 - Durée du contrat - délai d'exécution des prestations.....	4
3.1 - Durée du contrat - délai d'exécution	4
3.2 - Exécution complémentaire	4
Lorsque le montant des prestations atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur, conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.	4
3.3 - Pénalités de retard.....	5
4 - Prix et règlement	5
4.1 - Contenu des Prix.....	5
4.2 - Modalités de variation des Prix.....	5
4. 3 - Modalités de règlement.....	7
4.3.1 -Régime des paiements.....	7
4.3.2 - TVA	7
4.3.3 - Présentation des demandes de paiement.....	7
4.3.4 - Répartition des paiements	8
4.3.5 - Délais de paiement	8
4.3.6 - Intérêts moratoires	8
4.3.7 - Périodicité des paiements	8
4.3.8 - Avances	8
4.3.9 - Sûretés	8
5 - Modalités d'exécution	9
5.1 - Lieux d'exécution des prestations et contacts	9
5.2 - Conditions d'exécution des prestations	10
5.2 - Responsabilités et obligations des contractants	11
Incidents	12
6 - Constatation de l'exécution des prestations	13
6.1- Vérifications et admission	13
6.2- Garantie des prestations	13
7 - Clause complémentaire.....	13
8 - Généralités	14
8.1 - Protection de la main d'œuvre.....	14
8.2 - Réparation des dommages	14
8.3 - Assurances.....	15
9 - Litige et sanctions.....	16
9.1 - Autres pénalités spécifiques.....	16
9.2 - Autres stipulations.....	16
9.2.1 - résiliation.....	16
9.2.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
9.2.3 - Règlement des litiges et langues	17
9.2.4 - Dérogations	17

1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Contrôle périodique des sorbonnes, hottes, bras articulés (BOA), armoires ventilées, postes de sécurité microbiologique et hotte à flux laminaire de l'université de Haute Alsace.

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur « **Université de Haute-Alsace** », représentée par Pierre-Alain MULLER, Président.

2 - Décomposition du contrat

2.1 - Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2.2 - Forme du contrat

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il prend la forme d'un accord-cadre à bons de commandes pour les prestations définies au Bordereau des Prix Unitaires.

La consultation donnera lieu à des marchés traités à prix mixtes :

- les prestations relatives au contrôle périodique annuel sont traitées à prix global et forfaitaire.
- les prestations ne relevant pas du contrôle périodique annuel seront traitées à prix unitaires. Ces prestations seront rémunérées selon les BPU.

Cette dernière partie du marché est un accord-cadre qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes conformément à l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique.

Les montants susceptibles d'être commandés au cours d'une période contractuelle sont les suivants :

Sans montant minimum/Montant maximum : 5 000€ HT

Ces montants seront identiques en cas de reconduction du marché.

Un bon de commande sera envoyé au titulaire pour chaque prestation ne relevant pas du contrôle périodique annuel.

Les bons de commande seront établis sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires.

2.3 -Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'annexe 1 au CCTP (liste des équipements)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Bordereau des Prix Unitaires
- Le planning d'intervention
- Le plan de prévention
- Le mémoire technique
- Les bons de commande signés par la personne habilitée par l'acheteur

3 - Durée du contrat - délai d'exécution des prestations

3.1 - Durée du contrat - délai d'exécution

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification. Il pourra être reconduit tacitement trois fois ; par période successive d'un an sans que le délai maximum du marché ne puisse excéder quatre ans.

Il peut y être mis fin par l'Université qui en prendra l'initiative par préavis en lettre recommandée avec accusé réception, 3 mois avant la date anniversaire.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat et selon planning.

La prestation sera réalisée chaque année pendant les mois de juillet et août ; les contrôles du bâtiment O du campus de l'Ilberg seront réalisés impérativement les deux dernières semaines d'août. Eu égard à la fermeture administrative de l'Université sur une période de 3 semaines durant les mois de juillet et août, les plages de fermeture seront communiquées au prestataire au plus tard le 31 janvier de chaque année.

L'exécution des bons de commandes peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre durant un délai de 3 mois maximum sans toutefois que cette prolongation de l'exécution soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique du titulaire de l'accord-cadre.

3.2 - Exécution complémentaire

Lorsque le montant des prestations atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur, conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

3.3 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt les pénalités suivantes :

Fait générateur	Montants
Dépassement du fait du titulaire, du délai d'intervention défini au préalable en accord avec l'Université	100€ /jour calendaire de retard
Retard dans la remise du rapport détaillé d'intervention	100€ /jour calendaire de retard
Absence à une réunion du représentant du titulaire	50€ /jour calendaire de retard
Retard dans la mise à disposition des documents (chap. 5.2 a)	50€ /jour calendaire de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

4 - Prix et règlement

4.1 - Contenu des Prix

La consultation donnera lieu à des marchés traités à prix mixtes :

- les prestations relatives au contrôle périodique annuel sont traitées à prix global et forfaitaire.
- les prestations ne relevant pas du contrôle périodique annuel seront traitées à prix unitaires. Ces prestations seront rémunérées selon les BPU.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques, les marges bénéficiaires.

4.2 - Modalités de variation des Prix

Les prix du présent marché sont fermes la première année et révisables ensuite chaque année à la date anniversaire de la notification du marché, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit mars 2026.

Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,29 \text{ FSD2/FSD2o} + 0,71 \text{ ICHT-IME/ICHT-IMEo})$$

Dans laquelle :

P = prix révisé hors TVA ;

Po = prix de l'offre initiale

FSD2 = indice connu des « frais et services divers » publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement des prix (dernier indice connu à la date anniversaire de la notification du marché) ;

FSD2o = indice connu des « frais et services divers » publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement des prix (mois de remise des offres) ;

ICHT-IME = indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement des prix (dernier indice connu à la date anniversaire de la notification du marché) ;

ICHT-IMEo = indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement des prix (mois de remise des offres) ;

Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index FSD2 est consultable sur le site internet du Moniteur : l'adresse suivante :
<https://services.lemoniteur.fr/indices-index/frais-et-services-divers-modele-de-reference-n02-fsd2>

L'index ICHT-IME est consultable sur le site internet de l'INSEE : l'adresse suivante :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Au cas où l'un de ces indices cesserait d'être publié, un nouvel indice serait choisi d'un commun accord.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales millièmes supérieur :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée,
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

4. 3 - Modalités de règlement

4.3.1 -Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

4.3.2 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des impôts.

4.3.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- 1° Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission de la facture et un numéro unique ;
- 2° Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- 3° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 4° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement et son SIRET ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ;
- 9° Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19681166500013
- code service : 930

4.3.4 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants éventuels ;
- au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

4.3.5 - Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique.

4.3.6 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

En outre, le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

4.3.7 - Périodicité des paiements

Les sommes dues au titulaire seront réglées sur présentation d'une facture après chaque intervention.

4.3.8 - Avances

Sans objet

4.3.9 - Sûretés

Sans objet

5 - Modalités d'exécution

5.1 - Lieux d'exécution des prestations et contacts

Site	Adresse	Contact		
Campus Illberg - Mulhouse				
Bâtiment O – IRJBD	3 bis rue Alfred Werner 68093 Mulhouse cedex	Thierry HESS Julien LEMARQUIS	0389336684 0389336046	cvc.dpie@uha.fr
Bâtiment P – ENSCMu	3 rue Alfred Werner 68093 Mulhouse cedex			
Bâtiment K – FST	18 rue des frères Lumière- 68093 Mulhouse cedex			
Bâtiment M – ENSISA Werner	11 rue Alfred Werner 68093 Mulhouse cedex			
Bâtiment I – ENSISA Lumière	12 rue des frères Lumière- 68093 Mulhouse cedex			
Bâtiment S – Nef des Sciences	2 bis rue des frères Lumière- 68093 Mulhouse cedex			
Campus des Collines – Mulhouse				
Bâtiment E – IUT de Mulhouse Département SGM	61 rue Albert Camus 68093 Mulhouse cedex	Thierry HESS Thierry NIEDOSIK	0389336684 0389337404	cvc.dpie@uha.fr
Campus du Grillenbreit – Colmar				
Bâtiment A – IUT de Colmar Département HSE	32 rue du Grillenbreit 68000 Colmar	Franck JENNE	0389202346	franck.jenne@uha.fr
Bâtiment H – IUT de Colmar Département GTE	34 rue du Grillenbreit 68000 Colmar			
Campus du Biopôle – Colmar				
Bâtiment A – IUT de Colmar Département GB	29 rue de Herrlisheim 68000 Colmar	Franck JENNE	0389202346	franck.jenne@uha.fr
Bâtiment B – FST / LVBE	33 rue de Herrlisheim 68000 Colmar			

Plans des campus de l'université accessible sur le site internet : <https://www.uha.fr/fr/uha-1/campus-environnement.html>

5.2 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

5.2.1 - Connaissance des installations

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou équipements, omission ou imprécision, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement des prestations définies par le présent marché.

A notification du marché, le titulaire dispose du délai de préparation de 30 jours calendaires pour faire connaître ses réserves provenant de l'état des équipements, installations et locaux.

Passé ce délai, il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des existants.

Le titulaire est réputé s'être rendu sur les lieux d'exécution des prestations et avoir pris connaissance :

1. Des contraintes inhérentes aux sites, à savoir des implantations géographiques, le repérage des bâtiments sur chaque site, la diversité des entités hiérarchiques, les interventions en site occupé, les horaires de fonctionnement ou l'accompagnement par un personnel de l'Université compétent en matière de risques,
2. De la nature des locaux et des dispositions de contrôle d'accès, de sûreté et de sécurité qui y sont attachées,
3. Des risques professionnels particuliers aux activités de recherches, ces risques étant identifiés dans le plan de prévention établi préalablement au début de la prestation et remis à jour annuellement,
4. Des nécessaires équipements de protection individuels adaptés aux risques spécifiques au local et des précautions de nettoyage afin d'éviter la propagation des poussières. Les équipements de protection individuelle nécessaires seront identifiés dans le plan de prévention établi préalablement au début de la prestation et remis à jour annuellement,
5. Des dispositions relatives aux possibilités de stockage, des disponibilités en fluides et énergies,
6. De la consistance des équipements et installations dont il doit assurer la maintenance,

Après vérification, un étiquetage des équipements sera réalisé par le titulaire du marché. Il mentionnera au moins :

- pour les sorbonnes la conformité ou non-conformité, la date de vérification
- pour les BOA, la distance limite d'efficacité et la date de vérification,
- pour les autres équipements, la date de vérification.

5.2.2 Modalités d'exécution des contrôles

Toutes les actions de vérification (intervention, main d'œuvre et déplacement) nécessaires pour atteindre l'objectif du présent marché sont à la charge du titulaire.

Dès la fin de son intervention, le titulaire demandera au responsable du site le Registre de Sécurité qu'il complètera et signera.

Dates d'intervention

Lorsque le marché sera notifié, et chaque année au plus tard le 31 mars, le titulaire prendra contact avec le service maintenance (M. Eric LALEU/tél. 03.89.33.60.37, pour définir le calendrier prévisionnel d'intervention.

- Chaque visite sera suivie obligatoirement d'un rapport transmis écrit au conseiller de prévention de l'UHA et au service maintenance. Courriels : spse@uha.fr/cvc.dpie@uha.fr/franck.jenne@uha.fr

Durée maximale d'indisponibilité

La durée d'indisponibilité de nos installations par équipement vérifié ne doit pas être supérieure à 1 heure.

5.2 - Responsabilités et obligations des contractants

a) Responsabilités et obligations du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues au marché, le titulaire est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le marché.

Le titulaire du marché nommera un interlocuteur privilégié (qualifié et expérimenté dans ce type de vérifications) chargé du suivi du marché. En cas de changement d'interlocuteur en cours de marché, il s'engage à en informer l'université au plus tôt.

Le titulaire veillera à réduire au minimum le nombre d'intervenants sur site, de manière à ce qu'ils connaissent parfaitement les sites, bâtiments, équipements et locaux du point de vue technique comme géographique et que ces techniciens soient connus de l'Université (notamment par les responsables de sites désignés ci-dessus - § 6.1 du présent document).

« Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire s'engage à fournir la liste des noms de ses employés susceptibles d'intervenir sur site en précisant pour chacun leurs domaines de compétences et leurs compétences spécifiques dont les habilitations ou accréditations. Il s'engage également à fournir l'ensemble de ces accréditations et habilitations nominatives à jour sous un délai de 15 jours calendaires et s'assure que les employés missionnés ont les compétences nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à fournir les informations mises à jour dès qu'un changement a lieu en cours de contrat (changement de personnels, renouvellement de formation, etc.). Le titulaire peut encourir une pénalité forfaitaire de 50€ par jour calendaire de retard de transmission des mises à jour annuelles demandées. »

Le Titulaire est tenu lors de chaque visite ou intervention :

- de signer le registre de sécurité de l'établissement ;
- de remettre un rapport d'intervention tel que décrit au point 2.G du CCTP, au plus tard 7 jours après l'intervention,

Le registre de sécurité est signé par le Titulaire et reste entre les mains du représentant de l'Université. Le rapport d'intervention établi sur place dès la fin de l'intervention est signé conjointement par le Titulaire et l'Université qui en conserve un exemplaire

Accès aux matériels et sécurité

Les dispositions des articles R.4511-1 et suivants du code du travail, relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, sont applicables. Chaque année, un plan de prévention écrit sera rédigé par l'Université et le prestataire avant le commencement des prestations à l'issue d'une visite préalable des locaux. Le plan de prévention décrira notamment les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées.

Le Titulaire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières propres à l'établissement qui lui ont été communiquées par l'Université et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise. De plus, le personnel d'intervention est réputé disposer de diplômes, formations et compétences adaptés à la nature des interventions qu'il effectue.

D'autre part, le Titulaire respectera la réglementation en matière de sécurité et de protection de la santé et des travailleurs, et notamment les principes généraux de prévention rappelés à l'article L4121-1 à L4121-5 du Code du Travail.

Remise en état de propreté après intervention

Après son intervention, le Titulaire remet dans un état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir.

Incidents

Le titulaire doit signaler, par écrit à l'acheteur, les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention de l'acheteur et la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention.

b) Responsabilités et obligations de l'acheteur

L'acheteur :

- assure à ses frais toutes les prestations et fournitures, telle que l'électricité, qui ne sont pas à la charge du titulaire, et qui sont nécessaires à la bonne marche de l'intervention,
- rend, à ses frais, les installations conformes à la législation ou réglementation en vigueur,
- facilitera l'accès aux installations.

6 - Constatation de l'exécution des prestations

6.1- Vérifications et admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 29 du CCAG-FCS.

Des essais pourront être effectués conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission des prestations objet des bons de commande ou des opérations annuelles de contrôle, sera formalisée par l'acceptation de la facture présentée par le titulaire, la date d'acceptation valant date d'effet de l'admission des prestations.

6.2- Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date d'effet de l'admission des prestations. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

7 - Clause complémentaire

Les prestations non prévues au bordereau des prix unitaires seront réglées après établissement, d'un commun accord entre les deux parties préalablement à la réalisation des prestations, d'un bordereau de prix unitaires complémentaire, sous réserve des dispositions des articles L.2194- et L.2194-2 du Code de la Commande Publique. Les prix mentionnés dans ce bordereau complémentaire seront fermes et non actualisables.

8 - Généralités

8.1 - Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure de justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Dans le cadre de l'article L.8222-6 du Code du Travail, une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal, au plus, à 10% du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le contractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

8.2 - Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de l'acheteur.

8.3 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

8.4- Confidentialité et sécurité

a) obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'en a pas à connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

A titre d'information les bâtiments O et M du Campus Illberg sont des zone à accès réglementé (ZRR) dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique national.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existants antérieurement à leur divulgation.

b) protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat,
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre,
- garantir leur confidentialité,
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

9 - Litige et sanctions

9.1 - Autres pénalités spécifiques

Fait générateur	Montants
Non-respect du plan de prévention	50€ par infraction constatée

9.2 - Autres stipulations

9.2.1 - résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution ou mauvaise exécution, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

9.2.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

9.2.3 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Règlement à l'amiable des litiges :

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivants du Code de la Commande Publique) ou à la DIRRECTE (<http://direccte.gouv.fr>).

9.2.4 - Dérogations

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les stipulations du présent CCAP demeurent pleinement applicables.